

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126980-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 mars 2023

Date de réception : 13 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 12

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant les enjeux liés à la construction et à la rénovation des logements sur notre territoire ;

Considérant l'intérêt tant patrimonial que de qualité de vie que constituent les aides à l'amélioration de l'habitat et du ravalement des façades ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale formalisant l'engagement d'un plan départemental de gestion de l'eau avec une enveloppe affectée de 3 M€ pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers et les copropriétés ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat, doté d'un budget annuel de 1 M€, pour financer dans un premier temps les panneaux photovoltaïques, les bornes de recharge pour véhicules électriques pour les propriétaires individuels et les chauffe-eaux solaires individuels ;

Considérant que les modalités d'obtention de ces aides sont régies par un règlement intérieur, adopté lors de cette même séance ;

Considérant la nécessité d'apporter un rectificatif au règlement intérieur en vue de préciser davantage les conditions d'attribution ainsi que les équipements éligibles à l'aide départementale, au titre du dispositif ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions de fonctionnement à des associations liées au secteur du logement ;
- l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;
- la modification du règlement intérieur du dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat ;
- l'examen de deux demandes de financement formulées par des particuliers au titre de l'achat d'une cuve récupératrice d'eau de pluie ;

Après avoir reçu l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions départementales de fonctionnement à des associations et organismes en faveur du logement

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe, pour l'exercice 2023, afin de poursuivre leurs activités d'information au public sur le logement dans les Alpes-Maritimes, d'un montant global de 80 000 € réparti comme suit :

- 60 000 € à l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) ;
 - 20 000 € à la Fédération des locataires action médiation (FLAM) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes à intervenir avec lesdits bénéficiaires, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an et définissant les modalités d'attribution desdites subventions ;
- 2°) Concernant l'aide à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :
- d'attribuer un montant total de subventions de 58 035,05 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) Concernant le règlement intérieur du dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat :
- d'approuver la modification du règlement intérieur, dont le projet est joint en annexe, précisant les pièces justificatives à produire pour les dispositifs existants, élargissant les conditions d'attributions des aides départementales et intégrant les aides à l'installation de récupérateurs d'eau de pluie ;
- de prendre acte du changement d'appellation du « Dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat » en « Dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat » ;
- 4°) Concernant l'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie :
- d'attribuer deux subventions pour un montant total de 7 202,50 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Aide à la pierre » et « Plan environnemental GREEN deal » ainsi que sur le chapitre 937 du programme « Aide à la pierre » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Subventions de fonctionnement : associations spécialisées dans le secteur du logement

Bénéficiaire	Objet	Subvention départementale
Agence départementale d'information sur le logement (ADIL06)	Subvention annuelle de fonctionnement	60 000,00 €
Fédération des locataires action médiation (FLAM)	Subvention annuelle de fonctionnement	20 000,00 €
		80 000,00 €

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale
Service développement de l'attractivité
territoriale
Section aménagement et logement

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes,

représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, domiciliée en cette qualité au 5 rue du Congrès, 06000 Nice, habilitée à cet effet par la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues par délibération prise par l'assemblée départementale le 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

L'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat, à l'exclusion de tout acte commercial, contentieux ou financier avec le public.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association en matière de logement dans les Alpes-Maritimes, le Département et l'ADIL 06 :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}:

Le Département alloue à l'ADIL 06 une subvention de **60 000 €** pour lui permettre de poursuivre ses activités d'information au public sur le logement dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention est exclusif à toute autre pour l'exercice budgétaire 2023. Cette subvention sera versée sur demande écrite de l'association, accompagnée des comptes de résultat et du bilan certifié du dernier exercice clos, ainsi que du rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors du dernier exercice clos.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la subvention est fixée à **un an**. Elle prend effet à compter de sa date de notification. A défaut de demande de versement dans le délai d'un an, la subvention sera automatiquement annulée.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'activité de l'association.

ARTICLE 6 :

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment et avec préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 7 :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Dominique ESTROSI-SASSONE Présidente de
l'Agence départementale
d'information sur le logement (ADIL 06)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale
Service développement de l'attractivité
Territoriale
Section aménagement et logement

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : la Fédération des locataires Action Médiation (FLAM),

représentée par la Présidente, Madame Marie-Jeanne MURCIA, domiciliée en cette qualité au 38 rue de la Santoline, bâtiment 38, escalier 48, 06200 NICE, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

La Fédération des Locataires Action Médiation (FLAM) a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des actions permettant l'information et la défense des intérêts des locataires dans les logements sociaux.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association en matière de logement dans les Alpes-Maritimes, le Département et la FLAM :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le Département alloue à la FLAM une subvention de **20 000 €** pour lui permettre de poursuivre ses activités d'information au public sur le logement dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention est exclusif à toute autre pour l'exercice budgétaire 2023. Cette subvention sera versée sur demande écrite de l'association, accompagnée des comptes de résultat et du bilan certifié du dernier exercice clos, ainsi que du rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors du dernier exercice clos.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la subvention est fixée à **un an**. Elle prend effet à compter de sa date de notification. A défaut de demande de versement dans le délai d'un an, la subvention sera automatiquement annulée.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'activité de l'association.

ARTICLE 6 :

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment et avec préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 7 :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Marie-Jeanne MURCIA
Présidente de la Fédération des locataires
Action Médiation

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Tableau des AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET TTC	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
GA et M	Breil-sur-Roya	Contes	amélioration d'une habitation à Breil-sur-Roya amélioration d'une habitation à Breil-sur-Roya	2022_10999	30 820,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MD	L'Escarène	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2022_11523	18 211,60 €	18 211,60 €	25	4 552,90 €
PR	L'Escarène	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2022_11143	56 983,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
			amélioration d'une habitation à L'Escarène	2022_11144	23 436,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
AT et C	Lucéram	Contes	amélioration d'une habitation à Lucéram	2022_11408	4 323,00 €	4 323,00 €	20	864,60 €
LT	Lucéram	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Lucéram	2022_11657	8 681,20 €	8 681,20 €	25	2 170,30 €
BJ	Peille	Contes	amélioration d'une habitation à Peille	2022_10908	5 440,00 €	5 440,00 €	20	1 088,00 €
DM et J	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2022_11522	5 395,27 €	52 395,27 €	20	1 079,05 €

Tableau des AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET TTC	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
GJM et NG	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2022_11142	10 618,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
DD	Saint-Vallier-de-Thiey	Grasse 1	amélioration d'une habitation à Saint-Vallier-de-Thiey amélioration d'une habitation à Saint-Vallier-de-Thiey	2022_11526	17 626,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
BL	Le Tignet	Grasse 1	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation au Tignet	2022_11520	20 765,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
TM et S	Mouans-Sartoux	Grasse 2	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Mouans-Sartoux ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Mouans-Sartoux	2022_11839	41 326,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
HD	Pégomas	Mandelieu	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Pégomas	2022_11300	6 853,50 €	6 853,50 €	25	1 713,38 €
TR	Levens	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Levens	2022_11854	12 940,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

Tableau des AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET TTC	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
DV	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2022_11430	9 719,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MJ	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2022_11841	8 283,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
RE et VM	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2022_10938	4 301,33 €	4 301,33 €	20	860,27 €
AS	Saint-Martin-du-Var	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Martin-du-Var	2022_11401	10 169,50 €	10 169,50 €	25	2 542,38 €
BC	Tourrette-Levens	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Tourrette-Levens	2022_10949	7 560,00 €	7 560,00 €	25	1 890,00 €
GA	Gilette	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Gilette	2022_11022	23 141,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
GR	La Penne	Vence	amélioration d'une habitation à La Penne	2022_11146	23 682,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
LA et B	Puget-Théniers	Vence	amélioration d'une habitation à Puget-Théniers	2022_11550	29 356,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
NF	Puget-Théniers	Vence	amélioration d'une habitation à Puget-Théniers	2022_11413	2 618,00 €	2 618,00 €	20	523,60 €

Tableau des AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET TTC	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
PP	Puget-Théniers	Vence	amélioration d'une habitation à Puget-Théniers	2022_11757	94 000,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
RA	La Tour	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Tour	2022_11295	19 002,28 €	19 002,28 €	25	4 750,57 €
								58 035,05 €

Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat

RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté par la commission permanente du 3 mars 2023

PRÉAMBULE

1. Transition énergétique et écologique mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Le présent dispositif permet d'accompagner les maralpins dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Il s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec son guichet confort énergie 06 et avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

La rénovation énergétique des logements répond à un triple enjeu écologique (lutter contre le réchauffement climatique et ses effets), économique (soutenir le pouvoir d'achat) et social (améliorer le confort et lutter contre les situations de précarité énergétique). L'aide à la rénovation durable de l'habitat portera sur une dimension plus systémique du changement climatique dans ses différents aspects.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov et Ma Prime Rénov Sérénité, ainsi que départementaux tels que le FSME 06 en logique de rénovation globale.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncés dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la commission permanente.

ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat** créé par délibération de la commission permanente du 3 mars 2023. Il précise :

- les modalités d'attribution de l'aide dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- les modalités de fonctionnement de l'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat.

La gestion de ce dispositif est placée sous la responsabilité du Président du Département.

I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du dispositif. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du dispositif, sur l'évolution des aides et des actions conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes, en application du présent règlement est soumis au vote de la commission permanente. La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES DU DISPOSITIF D'AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du Dispositif d'Aides à la rénovation durable de l'habitat est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur www.mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

II.2 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles au Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs ; les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires) ;
- les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et à titre de résidence principale.

- **A l'exception des aides pour les récupérateurs d'eau de pluie, les différentes aides sont à destination des maisons individuelles** et des maisons individuelles en copropriété (parties communes exclues et à usage exclusif d'habitation).
- Est entendu par maison individuelle les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté en R+3 maximum

La demande pour être éligible doit porter sur un logement intégralement construit dans le département des Alpes-Maritimes et préexistant à la demande de subvention. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclaré insalubre.

II.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- L'installation de panneaux photovoltaïques ;

- L'installation de chauffe-eaux solaires individuels ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

II.4 CRITERES, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

- Sont subventionnés les panneaux solaires installés sur bâtiment par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention, pour une production intégralement consommée ou partiellement consommée avec injection du surplus dans le réseau.
Le tiers financement ou les kits solaires ne sont pas éligibles à cette aide.
- Sont subventionnés les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m², installés par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention
- Sont subventionnées les bornes de rechargement privatives pour les véhicules électriques, installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique). Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- Sont subventionnées les cuves récupératrices d'eau de pluie, installées par un professionnel sans obligation de qualification RGE, comprenant, une cuve enterrée ou intégrée dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d'un bâtiment, dans un hangar fermé...) d'un minimum de 3000 litres. Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d'au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d'eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l'usage précédent ainsi que l'achat de l'équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l'installation d'une cuve.

ARTICLE III : LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF

III.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DISPOSITIF

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au dispositif. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

III.2 BARÈME DES AIDES

Pour les panneaux photovoltaïques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'installation, plafonnée à 10 000 €.

En se basant sur le coût moyen national constaté (référence ADEME / Hespul) des installations en fonction de la taille de puissance (en fonction de la valeur en termes de puissance en kWc à l'entier inférieur), deux cas sont possibles :

- Si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est inférieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50 % du montant de l'investissement.
- En revanche, si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est supérieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50% du montant de ce coût moyen.

Pour le chauffe-eau :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l'installation, plafonnée en fonction de la surface à hauteur de 300€ par m², dans la limite de 1 000 € par projet.

Pour les bornes de recharge privées pour véhicules électriques :

Cette aide s'éleva à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'installation, plafonnée à 400 €.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie :

Cette aide s'éleva à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

ARTICLE IV - PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

IV.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pièces communes à tous les dossiers

1. Relevé d'identité bancaire ;
2. Acte de propriété ;
3. Dernier avis d'imposition sur le revenu ;
4. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
5. Devis du dispositif accompagné par l'étude du projet par un professionnel :
 - Copie de la qualification professionnelle RGE ou IRVE de l'installateur sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
 - Attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
 - Fiches techniques du type d'installation ;
6. Certificat de non-opposition à la Déclaration Préalable de travaux ou permis de construire le cas échéant, sauf pour les bornes de recharges et les récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou intégrés dans un volume bâti ;
Pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).
Pour les cuves aériennes, la pose est soumise également à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).
7. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;
8. Facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", indiquant toutes mentions demandées dans le devis.

Pour l'ensembles des dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures à compter de la date du vote des dispositifs par l'assemblée départementale sont prises en compte :

- Soit le 20/01/2023 pour les panneaux photovoltaïques, les chauffe-eaux solaires individuels et les bornes de recharge privées pour véhicules électriques ;

Pour les récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures postérieures à la réception du dossier par les services départementaux seront prises en compte pour le calcul de l'aide à verser.

9. Pour les copropriétés, la décision de l'assemblée générale autorisant la réalisation des travaux.

IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

1 - Pour tous les dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie

Si les travaux ont déjà été réalisés et que le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1, le dossier peut être déposé en une fois.

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.1. Le dossier complet doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. La demande est étudiée par le service instructeur du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat.

L'aide est versée après le vote de la commission permanente si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du dispositif. Le demandeur est informé de la décision d'attribution d'aide de la commission permanente. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes notamment s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la signature du devis.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.1 à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de la commission permanente, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

2 - Pour les récupérateurs d'eau de pluie,

Les travaux ne doivent pas commencer et aucun matériel ne doit être acheté préalablement à la réception du dossier par les services départementaux. Le non-respect de cette condition fait automatiquement perdre au demandeur le bénéfice de l'aide à laquelle il pourrait prétendre.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.1 à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de la commission permanente, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les aides du Dispositif sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants mais ne sont pas cumulables avec les aides départementales qui financeraient déjà ces travaux.

Ces aides sont cumulables avec les autres aides nationales ou locales (non départementales) quand la législation l'autorise.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. Le montant octroyé sera calculé au vu des éléments fournis dans le dossier. Le montant des aides ne pourra pas dépasser 80% du coût du dispositif. Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

VI. LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se verra par toute voie de droit devant les juridictions compétentes

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du dispositif, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes
Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de 2 mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice

18 avenue des Fleurs

CS 61039

06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

Tableau des AIDES RECUPERATEUR EAU DE PLUIE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET HT	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
AY	Biot	Antibes 3	installation d'une cuve de 10 000 litres	2022_11173	10 660,00 €	10 000,00 €	50	5 000,00 €
MPN	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne	installation d'une cuve de 5 000 litres	2022_11662	4 405,00 €	4 405,00 €	50	2 202,50 €
								7 202,50 €